



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-627 portant refus de la demande d'autorisation présentée par la société CENTRALE EOLIENNE LES HAUTES TERRES en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Tilleul-Lambert

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 5 du livre V ;

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

le schéma régional éolien terrestre de Haute-Normandie annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie arrêté le 21 mars 2013 par le préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013 ;

la demande présentée le 18 décembre 2015 et complétée les 15 mars, 24 mai 2016, 6 et 14 septembre 2016 par la société CENTRALE EOLIENNE LES HAUTES TERRES dont le siège social est situé au 77 rue Samuel Morse – 34 000 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 12,2 MW sur la commune de TILLEUL-LAMBERT ;

l'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/958 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la société CENTRALE EOLIENNE LES HAUTES TERRES concernant l'exploitation d'un parc éolien terrestre sur la commune de TILLEUL-LAMBERT ;

la décision du président du tribunal administratif de Rouen désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

le dossier joint à la demande et notamment les plans, l'étude d'impact, l'étude de dangers et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 11 juillet 2016, consultable à la préfecture de l'Eure ;

le registre d'enquête et l'avis défavorable motivé du commissaire-enquêteur ;

les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Bernienville, Emanville, Ormes et Ferrières-Haut-Clocher ;

les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes Bray, Combon, Tremblay-Omonville, Tilleul-Lambert ;

l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Tournedos-Bois-Hubert, Claville, Quittebeuf, Graveron-Sémerville, Saint-Colombe-la-Commanderie, Le Plessis-Saint-Opportune, Barc, Barquet, Berville-la-Campagne, Louversey, Faverolles-la-Campagne, Portes, Epreville-près-le-Neubourg, Tilleul-Dame-Agnès ;

l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie ;

l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours contenant plusieurs recommandations ;

l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine motivés par la proximité et la visibilité des Eoliennes depuis plusieurs monuments historiques ;

le rapport et les propositions en date du 2 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

l'avis défavorable en date du 30 mars 2017 de la CDNPS de l'Eure dans sa formation Sites et paysages au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

le projet d'arrêté porté le 10 avril 2017 à la connaissance du demandeur ;

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 21 avril 2017;

CONSIDERANT

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le site se situe à quelques kilomètres de monuments historiques remarquables dans l'environnement, particulièrement le château d'Omonville situé à 4,4 km, la ferme de la Commanderie située à 2,3 km et le château de Graveron situé à 3,1 km;

que le château d'Omonville a été classé en tant que monument historique le 5 janvier 1948 et se situe sur le plateau du Neubourg qui est avant tout un territoire de grandes cultures ;

que le château d'Omonville cadre au Nord et au Sud des vues lointaines sur les plaines et la campagne typique du plateau du Neubourg. Ces perspectives, soulignées par des alignements d'arbres, sont à préserver ;

que le projet de parc éoliens se trouve dans l'axe majeur Sud du château ;

que le dossier démontre une visibilité directe dans l'axe majeur Sud depuis l'entrée du château d'Omonville ;

que le dossier démontre également une co-visibilité de la façade Nord du château d'Omonville avec les éoliennes ;

que le dossier permet de confirmer une co-visibilité de la Commanderie de Sainte-Colombe, monument historique inscrit, avec le parc depuis les abords du monument ;

que le dossier présente une visibilité depuis le parc du château de Graveron, monument historique inscrit : la perspective du château se prolonge dans l'axe majeur du château par une allée bordée d'arbres au-delà du portail. Un photomontage du dossier montre que lorsqu'on se situe au-delà du portail du château, face à cette allée d'arbres, les éoliennes sont visibles sur la gauche ;

que le schéma régional éolien de Haute-Normandie indique que toute implantation d'éolienne peut être inadaptée à moins de 5 km des monuments historiques, et qu'il faut éviter que les éoliennes ne soient perçues depuis les étages ;

que le château de Graveron figure dans la liste du schéma régional éolien comme patrimoine monumental caractérisé par sa visibilité de loin dont la situation crée un paysage avec son environnement et qu'il présente donc une sensibilité forte ;

qu'au regard des visibilités et co-visibilités mentionnés ci-dessus, le projet aura donc un impact sur ces monuments historiques et ne respecte donc pas les préconisations du schéma régional éolien ;

que le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable à l'issue de l'enquête publique motivé dans son rapport du 18 janvier 2017 par l'impact non négligeable sur le cadre de vie des populations des villages d'Ormes et d'Emanville qui seront plus impactés que ceux de Tilleul-Lambert et sur la valeur culturelle et touristique des sites et bâtiments classés implantés à proximité ;

que l'article L-123-1 du Code de l'environnement précise « Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision » ;

qu'il convient, en application de l'article L 123-1 du Code de l'environnement de considérer pour la prise de décision, l'avis défavorable du commissaire-enquêteur et d'une partie de la population locale ;

que la Commission Départementale Nature Paysage et Sites a émis un avis défavorable lors de sa séance du 30 mars 2017 ;

que l'impact visuel depuis les monuments historiques précités ne pouvant ni être évité, ni réduit, ni compensé cela portera atteinte en conséquence à la conservation de ces sites ;

que les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code l'environnement ne seraient pas garantis par la mise en œuvre des prescriptions techniques prévues pour l'exploitation de ce site ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par la société CENTRALE EOLIENNE LES HAUTES TERRES dont le siège social est situé au 77, rue Samuel Morse – 34 000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur la commune de TILLEUL-LAMBERT est refusée.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de Tilleul-Lambert pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Tilleul-Lambert fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Eure l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : EMANVILLE, ORMES, TOURNEDOS-BOIS-HUBERT, CLAVILLE, BERNIENVILLE, QUITTEBEUF, GRAVERON-SÉMERVILLE, SAINT-COLOMBE-LA-COMMANDERIE, LE TREMBLAY-OMONVILLE, COMBON, BRAY, LE PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE, BARC, BARQUET, BERVILLE-LA-CAMPAGNE dans le département de l'Eure.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Eure et aux frais de la société CENTRALE EOLIENNE LES HAUTES TERRES dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Bernay
- au maire de la commune de Tilleul-Lambert
- à la société CENTRALE EOLIENNE LES HAUTES TERRES
- à la directrice de l'agence régionale de santé
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure
- à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- au service territorial de l'architecture et du patrimoine
- au service départemental d'incendie et de secours

Evreux, le 28 AVR. 2017

Le Préfet,



Thierry COUDERT